



EXPERTISEAUDITCONSEILS / **ARÉCOM**

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

www.arecomexpert.fr

Valérie JEANSON
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Yannick BLANCHARD DELORME
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

HOLDING 2613 INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation
7, rue du Trou Nizeau
95470 ST WITZ
Capital social : 119 000 €
SIREN : en cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SARL EDEC PAR Mr GREGORI DENIAU AU PROFIT DE LA SASU EN COURS DE FORMATION HOLDING 2613 INVEST

ARÉCOM Expertise Audit et Conseils

Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
Inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts-Comptables de Paris IDF
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris

37, rue des Trois Moulins
77000 MELUN
01 64 09 43 43

Société Simplifiée au capital de 125 000 euros
479 497
1039
1 679 472

Signature numérique de
Yannick BLANCHARD DELORME
Commissaire aux comptes

EXPERTISEAUDITCONSEILS / **ARÉCOM**

Monsieur,

En tant qu'associé unique et représentant de la société HOLDING 2613 INVEST vous avez bien voulu nous désigner en qualité de Commissaire aux apports pour vous présenter le rapport prévu à l'article 225-8 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature, ainsi que les avantages particuliers, devant être effectué à la société HOLDING 2613 INVEST.

Les modalités de l'apport en nature ont été définies dans un contrat d'apport entre Monsieur Grégori DENIAU et la société HOLDING 2613 INVEST.

Conformément aux dispositions légales précitées, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société créée.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

Le présent rapport comportera les points suivants :

1. - Exposé sur l'opération projetée
2. - Désignation de l'apport
3. - Evaluation de l'apport
4. - Vérification de l'apport
5. - Conclusion

1 – Exposé sur l'opération projetée

Personnes concernées

- La SAS HOLDING 2613 INVEST en cours de formation, représentée par son président Monsieur Grégori DENIAU ;
- Monsieur Grégori DENIAU, propriétaire de 700 parts sociales de la société EDEC.

Le futur capital de la société en cours de formation s'élèvera à 119 000 € divisé en 1 190 actions de 100 euros chacune entièrement libérées.

Motifs et buts de l'opération

Monsieur Grégori DENIAU envisage la constitution du capital de la société HOLDING 2613 INVEST pour un montant de 119 000 € (1 190 actions à 100 euros) par apport en nature d'un montant total de 119 000 € représentant 70 % des titres de la société EDEC (700 Parts sociales).

Base de la valorisation de l'apport

Pour établir la valorisation de l'apport, un expert-comptable missionné sur cette valorisation a retenu la moyenne d'une approche patrimoniale et de plusieurs approches prospectives pour établir la valeur de la société EDEC.

2 – Désignation de l'apport

70 % des titres de la société EDEC

La société EDEC est une SARL au capital de 15 244,90 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 15,2449 € dont le siège social est sis au 19 avenue Albert Einstein ZI Coudray à LE BLANC-MENIL (93150) immatriculée sous le numéro 412 978 272 au RCS de Bobigny.
Monsieur Arnaud MARCHAL et Madame Julie DENIAU sont les co-gérants de la société EDEC.
La société intervient dans la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques.
Les comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2024 ont présenté un total bilan de 370 K€, un chiffre d'affaires de 815 K€ dégageant un résultat pour l'exercice 2024 de 13 K€.

3 – Evaluation de l'apport

Les titres de la société DN2M

L'évaluation a été réalisée dans un contexte de continuité d'exploitation de la société sur la base d'une approche patrimoniale et sur la base d'une valeur prospective de rentabilité.

L'évaluation sur la base des différentes méthodes est la suivante :

- Evaluation selon la valeur patrimoniale
 - o Base de valorisation sur la valeur des capitaux propres de la société au 31 décembre 2024 soit un montant de 196 K€ ;

- Evaluation selon la valeur de rendement
 - o Valeur de rentabilité
 - La valorisation s'appuie sur la prise en compte d'un taux de placement de 5 %
 - La valeur calculée est de 289 K€

 - o Capitalisation du bénéfice moyen
 - La valorisation s'appuie sur le bénéfice moyen des 3 derniers exercices auquel est appliqué un multiple de 6
 - La valeur calculée est de 173 k€.

 - o Capitalisation de la CAF Moyenne
 - La valorisation s'appuie sur la CAF moyenne des 3 derniers exercices auquel est appliqué un multiple de 5.
 - La valeur calculée est de 233 K€

 - o Valeur de productivité
 - La valorisation s'appuie sur la prise en compte d'un taux de productivité de 15 %
 - La valeur calculée est de 192 K€

 - o Capitalisation de l'EBE corrigé
 - La valorisation s'appuie sur l'EBE moyen auquel est appliqué un coefficient de 3 en neutralisant l'endettement long terme
 - La valeur calculée est de 82 K€.

- Evaluation selon les méthodes mixtes
 - o Capitalisation de la CAF avec la trésorerie disponible
 - La valorisation s'appuie sur la CAF après application d'un coefficient multiplicateur de 5 et de la trésorerie disponible
 - La valeur calculée est de 215 K€.

 - o Evaluation fiscale
 - La valorisation s'appuie sur la nature de l'activité, un taux de rendement des dividendes, un coefficient multiplicateur sur la CAF et un taux de productivité
 - La valeur calculée est de 185 k€.

 - o Méthode des capitaux risqués
 - La valorisation s'appuie sur un multiplicateur de l'EBIT de 6
 - La valeur calculée est de 63 k€

 - o Méthode des investisseurs financiers
 - La valorisation s'appuie sur un multiplicateur de l'EBE de 4
 - La valeur calculée est de 83 k€

Sur la base des différentes évaluations pratiquées, une moyenne arithmétique de plusieurs méthodes décrites, ci-dessus, avec une pondération de de 1 à chaque méthode a été opérée valorisant ainsi la société EDEC à 170 K€.

La valeur retenue pour l'évaluation de 70 % des titres apportés (700 parts sociales de la société EDEC) à la société HOLDING 2613 INVEST est donc de **119 000 €**.

4 – Vérification de l'apport

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences et engagé les investigations qui nous sont apparues nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport tant sur la méthodologie de valorisation que sur le contenu des éléments supports à celle-ci.

Nous avons obtenu l'ensemble des documents et informations nécessaires à notre mission. Nous avons notamment pu disposer, pour la société EDEC, des derniers comptes annuels clos au 31 décembre 2024, du contrat d'apport et de l'évaluation réalisée par un expert-comptable, base de l'évaluation retenue.

Nous estimons que le choix des méthodes d'évaluation retenues est classique et une base raisonnable de valorisation de la société EDEC.

Nous avons pu contrôler la pertinence des méthodes choisies, leur mise en application, les options retenues, les retraitements et les données servant de base à ces valorisations qui n'appellent pas de commentaires particuliers les remettant en cause.

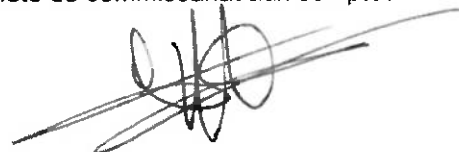
5 – Conclusion

En conclusion, nous estimons que la valeur de l'apport en nature de Monsieur Grégori DENIAU à la société HOLDING 2613 INVEST de 700 Parts sociales (70 %) de la société EDEC pour une valorisation retenue à 119 000 euros, n'est donc pas surévaluée et en conséquence, l'apport en nature, soit 700 parts sociales représentant 70 % de la société EDEC, est au moins égal au montant de sa contrepartie en capital prévue pour la société bénéficiaire de l'apport, la société HOLDING 2613 INVEST, pour 119 000 €.

Nous signalons qu'aucun avantage particulier n'est stipulé dans le cadre de l'opération envisagée.

Fait à MELUN, le 28 janvier 2026

SAS ARÉCOM Expertise Audit et Conseils
Société de commissariat aux comptes



Représentée par **Yannick BLANCHARD DELORME**
Commissaire aux apports

« AKBAC »

Société en nom collectif
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 94, rue du Maréchal Joffre
60150 MONTMAQ
R.C.S. COMPIEGNE B 902 932 227

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION
souscrite en application de l'article A. 123-51 du Code de commerce

- Je soussigné Monsieur Florian BERTRAND,
né le 03 janvier 2005 à COMPIEGNE (60),
de nationalité française,
demeurant 2, rue Gaston MOUTARDIER (80) AMIENS,
Célibataire

Fils de Monsieur Bertrand Marc Aimé Germain
Et Madame Levert Peggy Léone Germain de

déclare, conformément aux dispositions de l'article A. 123-51 du Code de commerce, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à
Le



Rappel de l'article L. 123-5 du Code de commerce :

"Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes."

Protocole d'accord transactionnel

Entre les soussignées :

La société ABEILLES RH, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social au 2 boulevard Jean Hibert, 06400 CANNES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 822 952 131, représentée par sa gérante, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée « ABEILLES RH »,

D'une part,

Et :

La société PAY&CO, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000,00 €, dont le siège social est 35 allée des Impressionnistes Bâtiment le Cézanne 93420 VILLEPINTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 984 692 160, représentée par son représentant légal, dûment habilité à cet effet.

Ci-après « PAY&CO »,

D'autre part,

ABEILLES RH et PAY&CO sont ci-après désignées ensemble comme les « Parties », et individuellement comme une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société ABEILLES RH exerce une activité de conseil et prestation de services en matière de gestion de ressources humaines, assistance en matière de paie, assistance administrative, et toute activité connexe pouvant se rattacher à l'objet social.

La société PAY&CO a pour activité l'externalisation de la paie conseil en gestion et organisation aux entreprises tant en France qu'à l'étranger.

Dans le cadre d'une opération de rapprochement, la société PAY&CO a sous-traité l'établissement des bulletins de paie pour les sociétés ROVAL et PLASTIVERE à la société ABEILLE RH.

Bien que le projet n'ait pas abouti, la société PAY&CO ABEILLES RH a continué à traiter les clients ROVAL et PLASTIVERE pour le compte de la société PAY&CO.

Ses factures à ce titre ont été payées jusqu'au mois de juin 2024.

A cette date, la société PAY&CO n'a pas donné suite à la facture n°2024067 d'un montant de 6 108 € HT, soit 7 329,60 € TTC, correspondant au traitement des 1 018 bulletins de paie pour ces entités.

La société ABEILLES RH a adressé une mise en demeure à la société PAY&CO le 17 septembre 2024, demeurée sans effet.

La société ABEILLE RH a alors assigné la société PAY&CO devant le juge des référés du tribunal de commerce de BOBIGNY.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro 2025R00504.

Appelée une première fois à l'audience du 6 novembre 2025, un renvoi a été ordonné au 15 janvier 2026.

La société PAY&CO conteste être débitrice de la société ABEILLES RH au motif que celle-ci aurait commis des actes de concurrence déloyale envers elle.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et, aux termes de discussions, sont parvenues à négocier les conditions d'un accord transactionnel visant à mettre un terme définitif au litige les opposant tel que défini précédemment (le « Litige »).

En conséquence, les Parties définissent au sein du présent protocole d'accord transactionnel (le « Protocole ») les concessions réciproques qu'elles consentent pour mettre un terme au Litige, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 1. OBJET ET PORTEE DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Litige par l'octroi réciproque de concessions entre les Parties et est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent et acceptent que le Protocole revêt l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le Protocole entre en vigueur à la dernière date de signature figurant sur les pages de signatures.

Sous réserve de son exécution par chaque Partie, le Protocole éteint le Litige de manière irrévocable et fait obstacle à l'introduction entre les Parties de toute demande ou action, amiable ou judiciaire, ayant le même objet.

ARTICLE 2. CONCESSIONS RECIPROQUES

Sans reconnaissance de la moindre faute ou responsabilité par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se sont mutuellement accordées sur les concessions réciproques et engagements suivants :

2.1. Versement d'un solde transactionnel

PAY&CO s'engage à verser à ABEILLES RH la somme totale de six mille cent huit euros hors taxes (6 108 € HT) au titre du règlement définitif de la facture litigieuse objet du présent protocole.

PAY&CO s'engage également à verser à ABEILLES RH la somme de cinq cents euros (500 €) au titre de l'indemnité de procédure prévue à l'article 700 du code de procédure civile, qui constitue la moitié du montant originellement demandé par ABEILLES RH.

PAY&CO s'engage également à verser à ABEILLES RH la somme de ~~145~~ 145 € correspondant aux frais de signification de l'assignation devant le juge des référés et aux frais de placement de l'assignation.

Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte désigné par ABEILLES RH, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la signature du Protocole.

2.2. Désistement d'instance

Sous réserve du complet paiement des sommes visées à l'article 2.1, ABEILLES RH s'engage à ne pas introduire ou poursuivre toute action en justice relative au Litige soit contre PAY&CO, soit à l'encontre de son représentant légal, à quelque titre ou cause que ce soit.

PAY&CO accepte que le désistement s'applique sans réserve et sans autre formalité dès exécution du paiement.

2.3. Renonciation à toutes actions et réclamations

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les Parties abandonnent définitivement et irrévocablement toutes prétentions, demandes, revendications et contestations relatives à l'objet du Litige et renoncent à toute instance ou action à ce titre, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les Parties reconnaissent avoir été valablement informées et conseillées dans le cadre de la conclusion du Protocole, déclarent réciproquement que l'exécution du Protocole éteint toute réclamation entre elles et reconnaissent l'autorité de la chose jugée attachée au Protocole dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 3. EXECUTION

Les Parties reconnaissent l'indivisibilité de l'ensemble des termes et clauses du Protocole.

Toute inexécution des concessions réciproques et engagements définis dans le Protocole emporte la faculté pour la Partie victime de poursuivre l'exécution forcée du Protocole.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent réciproquement à conserver le caractère confidentiel du Protocole. En conséquence, les Parties s'interdisent de divulguer le Protocole, sauf pour les besoins de son exécution ou dans la mesure nécessaire à satisfaire aux demandes des administrations fiscales et sociales, ou pour satisfaire à une procédure judiciaire ayant directement et/ou indirectement pour fondement le Protocole et/ou dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements dans le cadre du Protocole.

ARTICLE 5. LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Le Protocole est soumis au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 6. FRAIS

Chacune des Parties conserve la charge des frais et honoraires exposés à l'occasion de la négociation, de la rédaction et de l'exécution du Protocole.

FAIT A

LE

Pour la société ABEILLES RH, dûment mandatée Madame Virginie POULET	Pour la société PAY&CO dûment mandaté Monsieur Maxime SIMON